

Exemple de protocole en cas de suspicion de maltraitance

Document annexe au bulletin de liaison PEP No 15, qui donne le contexte général de cette démarche

Lorsqu'une parole ou un comportement dénigrant, une trace physique, un manque d'hygiène ou tout autre évènement, éveille un doute, une question, une suspicion de maltraitance :

1. En parler aux collègues et ouvrir un carnet de bord

Si il y a un/e responsable, c'est à lui / elle que vous devez dans tous les cas vous adresser. Si vous êtes seul/e, il y a peut-être un comité, une remplaçante, une collègue d'un autre lieu. La conseillère pédagogique de PEP est à disposition : **021 617 04 00**

Si votre lieu travaille avec un médecin de référence, il peut également être une personne ressource. Dans tous les cas, il est important de ne pas rester seul/e.

Consigner par écrit le plus précisément possible les faits qui vous inquiètent dans un carnet de bord (modèle en page 3). Il est important de différencier les faits, le ressenti, les pensées. Ce carnet de bord permet de clarifier les observations, il est un outil précieux pour agir le plus objectivement possible. Il convient de se rappeler que ce carnet de bord peut être demandé par la justice.

2. A qui peut-on s'adresser ?

de PEP est à disposition pour vous aider à évaluer vos observations et le Service de Protection de la

Jeunesse, par le biais des **offices régionaux de protection des mineurs, est l'interlocuteur privilégié pour vous conseiller.** Toutes les adresses et numéros de tél. sont répertoriés à la page 2 du présent document. Voir aussi sur les sites : www.prevention-maltraitance.vd.ch
www.vd.ch/fr/themes/sante-social/protection-de-la-jeunesse/mineurs-en-danger/signaler-un-mineur/

3. Évaluer la suite à donner

Les conseillères pédagogiques de PEP sont disponibles pour vous aider à préparer la suite. Selon la situation vous devrez peut-être rencontrer les parents et leur faire part de vos inquiétudes pour réfléchir avec eux aux moyens à mettre en œuvre pour que la situation s'améliore. Peut-être allez-vous devoir les aiguiller vers un service compétent (pédopsychiatre, SEI, SPJ, AEMO, Histoire de Parents...). Il vous sera alors nécessaire d'avoir des adresses concrètes à leur transmettre. Les avez-vous ?

Selon la LPM (*loi sur la protection des mineurs*), vous avez l'obligation de procéder à un signalement auprès du SPJ « si le développement physique, psychique, affectif ou social d'un mineur est menacé » et « si les parents ne peuvent y remédier seuls ».

Attention, en cas de suspicion de maltraitance sexuelle dans la famille, il n'est pas judicieux d'en parler d'abord aux parents ! Un signalement rapide s'impose.

4. Rencontrer les parents

La préparation de cet entretien va être primordiale. Il s'agit de ne pas accuser les parents, mais de leur faire part de vos inquiétudes et les aider à aider leur enfant. Vous devrez malgré tout être assez déterminé/e et clair/e avec vos constats et les pistes à suivre pour mener cet entretien, même si les parents ne collaborent pas comme vous l'auriez souhaité. Vous ne pouvez pas tout simplement en rester là si les parents ne veulent pas vous suivre. Qui pourrait vous accompagner pour cet entretien ? Un/collègue ? Le médecin de référence ?

Si vous estimez que l'entretien avec les parents pourrait augmenter les risques pour l'enfant et

ou s'il s'agit de suspicion d'abus sexuels, vous procédez au signalement sans en informer les parents Voir doc SPJ, page 4 du présent document: Signaler un mineur dans son développement

PEP est à disposition pour vous aider à évaluer et préparer l'entretien avec les parents s'il a lieu.

5. Vérifier la mise en route des mesures

Si la situation s'oriente vers un suivi de type SEI ou pédopsychiatrique, ...sans procéder au signalement vous devez vous assurer que les démarches avancent. Si comme le prévoit la loi, le développement de l'enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, **vous devez faire un signalement au Service de protection de la jeunesse.**

Un **formulaire électronique** est disponible

- A l'adresse Internet : www.vd.ch/spj
- Sur le « Portail des prestations en ligne e-VD », sur la page d'accueil : www.vd.ch

Ce formulaire transmet automatiquement vos signalements aux deux instances concernées (Office régional de protection des mineurs du SPJ et Justice de paix).

Les offices régionaux de protection des mineurs peuvent vous conseiller

ORPM du Centre : district de Lausanne et de l'Ouest lausannois

Bâtiment administratif de la Pontaise
Rue des Casernes 2
1014 Lausanne
T + 41 21 316 53 10

ORPM de l'Ouest : districts de Nyon et Morges

Rte de l'Hôpital 5
Case postale 1046
1180 Rolle
T + 41 21 557 53 17

ORPM de l'Est : districts de Lavaux-Oron, Riviera-Pays-d'Enhaut et Aigle

Grand'Rue 90
Cité-Centre
Boîte postale 1447
1820 Montreux 1
T + 41 21 557 94 69

ORPM du Nord : districts du Jura-Nord Vaudois et du Gros-de-Vaud

Av. Haldimand 39
Case postale 1287
1401 Yverdon-les-Bains
T + 41 24 557 66 00

Antenne de Payerne : district de la Broye-Vully

Rue de Savoie 1
1530 Payerne
T + 41 26 557 36 00

Exemple de carnet de bord

Date et heure	Description des faits observés ou/et des propos <u>exacts</u>	<i>Les ressentis personnels doivent être clairement différenciés des faits, mais néanmoins reconnus et identifiés</i> Pensées et hypothèses ESTIMATION DU DANGER EN COURU PAR L'ENFANT

Un carnet de bord ne remplace pas les observations liées au comportement de l'enfant dans le lieu d'accueil. Les observations donnent également de précieuses informations.

Signaler un mineur en danger

Référence SPJ

<http://www.vd.ch/themes/vie-privee/enfance-et-jeunesse/protection-des-mineurs/signaler-un-mineur-en-danger/>

Toute personne peut procéder à un signalement, lorsqu'elle estime que :

- un mineur est en danger dans son développement,
- ses parents sont dans l'incapacité d'y remédier sans l'aide du Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Obligation de signaler

Les personnes qui exercent une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ont l'obligation de signaler les situations qui pourraient justifier une intervention du SPJ.

L'article 32 de la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE) donne une liste non exhaustive des professionnels et autres personnes astreintes à l'obligation de signalement.

Elles informent les parents et le mineur capable de discernement de la démarche de signalement, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

Les personnes astreintes à l'obligation de signalement qui relèvent d'une institution ou d'un établissement en réfèrent à leur hiérarchie avant de signaler une situation.

Comment procéder ?

Ce qu'il ne faut pas faire :

Procéder soi-même à une investigation ou à une appréciation psychosociale de la situation
Informer les parents du signalement, si cela entraîne des risques supplémentaires pour le mineur ou lorsque celui-ci est victime d'infractions commises par des membres de sa famille (violences, abus sexuels, etc.).

Ce qu'il faut faire :

Remplir [le formulaire sur internet](https://www.portail.vd.ch/prestations/prestations/particuliers/mineur-en-danger/presentation.html) en vous aidant des quatre questions suivantes :

<https://www.portail.vd.ch/prestations/prestations/particuliers/mineur-en-danger/presentation.html>

1. Qu'avez-vous observé ?
2. Qu'est-ce qui vous a été rapporté ?
3. Qu'en pensez-vous ? (votre estimation du danger encouru par l'enfant)
4. Quels sont les éléments de contexte à prendre en compte ?

Le formulaire de signalement est transmis via Internet simultanément à la Justice de paix et à l'Office régional de protection des mineurs (ORPM) concernés.